

Direction de l'Évaluation de la Publicité  
Des Produits Cosmétiques et Biocides  
Département de la publicité et  
Du bon usage des produits de santé

**COMMISSION CHARGÉE DU CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ  
ET DE LA DIFFUSION DE RECOMMANDATIONS SUR  
LE BON USAGE DES MÉDICAMENTS**

**Réunion du 17 juin 2008**

**Etaient présents :**

- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de médicaments : Mme JOLLIET (Présidente) – M. SEMAH (Vice-Président)
- le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou son représentant : Mme GOURLAY
- le directeur de la direction générale de la santé ou son représentant : Mme GUILLO
- le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant : M. BARBERYE
- le directeur général des Entreprises ou son représentant : Mme SANAGHEAL
- le directeur de la sécurité sociale ou son représentant : Mme CASANOVA
- le chef du service du développement des Médias ou son représentant : Mme BOURCHEIX
- le Président du Conseil National des Médecins ou son représentant : M. LAGARDE
- représentant de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés : Mme SIMONI-THOMAS (membre titulaire)
- représentant de la caisse nationale de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles : M. RICARD (membre titulaire)
- représentants des organismes représentatifs des fabricants de produits pharmaceutiques : Mme PAULMIER-BIGOT (membre titulaire) - Mme FLACHAIRE (membre titulaire)
- personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de publicité : Mme MAURAIN (membre titulaire)
- en qualité de représentants de la presse médicale : Mme DAMOUR-TERRASSON (membre titulaire)
- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de visite médicale : M. BALME (membre titulaire)
- en qualité de pharmacien d'officine ou pharmacien hospitalier : Mme OLIARY (membre titulaire)
- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de médicaments : Mme SANTANA (membre suppléant)

### **Etaient absents :**

- le Président de la Commission de la transparence prévue à l'article R. 163-15 du code de la sécurité sociale ou son représentant : M. BOUVENOT

- le Président de la commission d'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article R. 5121-50 du code de la santé publique ou son représentant : M. VITTECOQ

- le Président du Conseil National des Pharmaciens ou son représentant : Mme HEME DE LACOTTE

- représentant de la caisse centrale de mutualité sociale agricole : M. TARISSI (membre titulaire) - M. CROCHET (membre suppléant).

- représentants d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation : Mme BERNARD-HARLAUT (membre titulaire) – Mme LEMER (membre suppléant)

- personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de publicité : Mme GRELIER-LENAIN (membre titulaire) – Mme JOSEPH (membre suppléant)

- en qualité de représentants de la presse médicale : Mme BOITEUX (membre titulaire) – Mme GAGLIONE-PISSONDES (membre suppléant)

- en qualité de pharmacien d'officine ou pharmacien hospitalier : Mme CHAUVE (membre titulaire) – M. LIVET (membre suppléant)

- en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de médicaments : M. PHILIPPE (membre titulaire) – Mme GAGEY (membre suppléant) - Mme BOURSIER (membre titulaire) – M. ZETLAOUI (membre suppléant) – Mme GOLDBERG (membre titulaire) - Mme FLECHET (membre suppléant) – M. SIMON (membre titulaire) – M. RIGAL (membre suppléant) - Mme VIDAL (membre titulaire) - M. KOUTSOMANIS (membre suppléant)

### **Secrétariat scientifique de la Commission :**

Mme STAPELFELD-KAUV - Mme HENNEQUIN - Melle LE HELLEY - Mme OUBARI – Mme GILLES – Mme GUERIN – Mme NEGELLEN – Mme PUTZOLU, au titre des dossiers les concernant respectivement.

### **AUDITIONS LABORATOIRES :**

**THEA** : Mme SOLA – Mme MOMEGE

**TECHNI-PHARMA** : M. CARGILL – Mme NOTE

### **CONFLITS D'INTERETS :**

Les conflits d'intérêt sont évalués lors de l'analyse de chaque dossier présenté.

**COMMISSION CHARGÉE DU CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ  
ET DE LA DIFFUSION DE RECOMMANDATIONS SUR  
LE BON USAGE DES MÉDICAMENTS**

**Réunion du 17 juin 2008**

**ORDRE DU JOUR**

**I. Approbation du relevé d'avis – Commission 14 mai 2008**

**II. Publicité pour les professionnels de santé**

1. Propositions de décisions d'interdiction

- ♦ GELTIM – laboratoire THEA
- ♦ PROKINYL LP – laboratoire TECHNI-PHARMA

2. Propositions de mises en demeure examinées en commission

**III. Publicité destinée au Grand Public**

**IV. Publicité pour les produits présentés comme bénéfiques pour la santé au sens de l'article L.5122-14 du Code de la santé publique (visa PP)**

## **I. APPROBATION DU RELEVÉ D'AVIS DES COMMISSIONS DU 14 MAI 2008**

La représentante de la direction de la sécurité sociale (DSS) souhaite que le libellé relatif à son intervention concernant les publicités relatives à CERVARIX soit rédigé de la façon suivante : « La représentante de la DSS précise que l'alinéa qui mentionne que "le HCSP recommande préférentiellement le vaccin quadrivalent par rapport au vaccin bivalent [...]" apparaît en gras dans l'avis du HCSP en date du 14 décembre 2007, ce qui montre l'importance de cette information au même titre par exemple que celle de la nécessité d'organiser le dépistage, qui avait été retenue comme l'une des mentions obligatoires pour la publicité de GARDASIL, et considère qu'en obligeant la firme à faire figurer une telle mention, la publicité qui en sera faite présentera le vaccin de façon objective ».

Le relevé des avis n'appelle aucune autre remarque.

En conséquence, le relevé d'avis ainsi modifié est adopté à l'unanimité des membres présents.

## **II. PUBLICITE POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE**

### **1. Propositions de décisions d'interdiction**

- ♦ GELTIM – laboratoire THEA. Support : Brochure

#### Commission du 14 mai 2008<sup>1</sup>

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'évaluateur interne présente le dossier.

Ce document appelle les observations suivantes :

1/Le document présente en page 17 sous la forme d'une représentation graphique référencée par Uusitalo et al., les concentrations plasmatiques de la forme standard à 0.5% et de la forme gel à 0.1% du Timolol. et met en exergue une courbe des concentrations plasmatiques de la forme gel située systématiquement en dessous d'un seuil systémique de 200 pg/ml. Ce seuil est présenté préalablement en page 15 du document, référencé par Korte et al, en précisant « La plupart des événements indésirables sont proportionnels à la dose, la concentration plasmatique déterminant alors la toxicité systémique potentielle : on considère que l'intensité du blocage bêta-adrénergique croît rapidement à partir d'un seuil de 200pg/ml ».

Or, d'une part l'étude de pharmacocinétique de Korte et al a été réalisée pour étudier les effets cardio-pulmonaires de la forme standard du Timolol à 0.5% administrée soit par voie parentérale, soit par voie oculaire, et n'a donc pas été réalisée avec la spécialité promue Geltim. Aussi ce référencement ne permet pas d'extrapoler les résultats obtenus à Geltim.

D'autre part, cette présentation graphique comparant des propriétés pharmacologiques sans conséquence clinique validée, pour laquelle la concentration plasmatique de Geltim est systématiquement sous le seuil présenté comme « critique » de 200 pg/ml, tandis que celle de Timolol 0,5% est a contrario au dessus de ce seuil, suggère une meilleure tolérance systémique de Geltim par rapport à la forme standard du Timolol à 0.5%. Or, les rubriques « effets secondaires », « contre-indications » et « précautions d'emploi » entre autres du RCP de la forme standard 0.5 % du Timolol, et celles de Geltim validées par l'autorisation de mise sur le marché de ces deux spécialités sont similaires.

En conséquence, la revendication d'une meilleure tolérance locale et systémique pour la spécialité Geltim n'est pas objective.

2/En page 31 du document, la « tolérance métabolique » du Timolol gel est présentée dans le chapitre consacré à la tolérance systémique de ce produit. Il est ainsi mis en avant un effet du Timolol gel sur, entre autres le cholestérol HDL, le cholestérol LDL et les triglycérides, avec de surcroît la mise en exergue d'un effet bénéfique du Timolol gel sur le cholestérol HDL (cardioprotecteur). Or, ces propriétés ne sont pas validées par l'autorisation de mise sur le marché de Geltim. En conséquence, la revendication de telles propriétés n'est pas acceptable dans le cadre de la promotion de Geltim LP.

<sup>1</sup> En vertu des dispositions de l'article R.5122-14 du Code de la santé publique et du règlement intérieur présenté lors de la 1ère session de la commission de publicité en date du 12 décembre 2006, dans le cadre d'une interdiction de publicité, un premier examen en Commission conduit à la notification des mesures projetées. L'Afssaps invite le laboratoire à présenter ses observations et à être entendu lors d'une Commission suivante, en vue d'un nouvel examen des mesures.

De la même façon, les pages 13 et 39 du document, revendiquent une action de Geltim en cas d'insuffisance lacrymale du fait de la présence de carbomères dans la composition du collyre. Or cette propriété pharmacologique n'est pas validée par l'autorisation de mise sur le marché de Geltim.

Par ailleurs, la page 13 du document présente les résultats d'une étude de pharmacocinétique réalisée avec de la pilocarpine pour revendiquer une potentialisation d'action du fait de la présence des carbomères par relargage du principe actif. Or ce référencement ne permet pas d'extrapoler ces résultats au timolol.

3/Enfin, en page 20 l'étude Mayer et al. sur la base de laquelle est revendiquée une efficacité de Geltim similaire au Timolol 0.5% (forme standard) sur 24 heures est une étude chez 20 volontaires sains, qui ne permet donc pas de revendiquer une efficacité comparative de votre spécialité.

Ce document est donc contraire aux dispositions de l'article L5122-2 du Code de la Santé Publique qui disposent notamment que la publicité doit présenter le médicament de façon objective et doit respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché.

La commission a pris acte de cet argumentaire et il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 20 votants sont :

- 18 voix en faveur d'un projet d'interdiction,
- 2 voix en faveur d'une mise en demeure,
- 0 abstention

#### Commission du 17 juin 2008

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'évaluateur interne présente le dossier.

Comme suite à ce projet d'interdiction, le laboratoire THEA a été entendu par la commission.

La firme précise qu'elle a présenté l'efficacité et la tolérance de Geltim à l'appui d'études publiées spécifiques ou non de Geltim qui corroborent unanimement et incontestablement le moindre passage systémique de Geltim, ainsi que la diminution des effets secondaires généraux évoqués dans les présentations de Rouland et Korte. Le développement de cette nouvelle forme galénique a permis d'étudier précisément sa pharmacocinétique. Ces informations, même si elles ne sont pas retranscrites dans le RCP sont des notions importantes qui caractérisent le produit Geltim. A cet égard, la firme précise que tous les collyres bétabloquants ont un RCP harmonisé, calqué sur les effets bétabloquants utilisés par voie orale, ce qui empêche la mise en avant de spécificités des collyres. Le laboratoire précise qu'il a pris conscience du caractère excessif de la présentation et a pris en considération les remarques formulées à son encontre pour l'élaboration de documents promotionnels à venir.

Concernant la revendication de propriétés pharmacologiques, la firme précise avoir apporté dans le document de synthèse scientifique qu'est la brochure, des informations publiées à caractère général sur Timolol et les carbomères constituant Geltim. La firme précise qu'elle n'a pas associé ces propriétés à la spécialité Geltim et qu'elles ne sont pas reprises dans les autres documents promotionnels.

Concernant l'étude Mayer et al. sur la base de laquelle est revendiquée une efficacité comparative de la forme standard du timolol 0.5% à Geltim, la firme précise qu'il s'agissait d'une étude préliminaire au développement de Geltim. Sa présentation était en outre accompagnée des résultats d'une étude clinique versée à l'AMM comparant Geltim au timolol 0.5% chez des patients glaucomeux.

Enfin, le laboratoire précise qu'il n'avait aucune intention de tromper le prescripteur et que la diffusion des documents incriminés a été arrêtée.

La commission précise qu'il n'est pas possible de tirer un bénéfice pour son propre produit qui n'est pas démontré dans les études citées, qui plus est lorsque les formulations diffèrent du produit promu (avec et sans conservateur). Elle précise par ailleurs, que le moindre passage systémique du gel ophtalmique Geltim par rapport à la forme conventionnelle du timolol sous forme de collyre, n'a pas fait la démonstration d'une conséquence clinique validée en termes de meilleure tolérance systémique dans l'autorisation de mise sur le marché de Geltim.

La commission ajoute que même si tous les collyres bétabloquants ont un RCP harmonisé, il n'en demeure pas moins que des mentions spécifiques peuvent être insérées dans le RCP des spécialités. Ce qui n'est pas le cas de Geltim.

Sur le second motif, la commission répond qu'une brochure scientifique à caractère promotionnel doit présenter une information scientifique conforme à l'autorisation de mise du produit promu. Le vice-président de la commission précise d'ailleurs que certaines propriétés pharmacologiques sont dans un paragraphe intitulé tolérance métabolique relatif à Geltim et à ce titre ne peuvent être considérées comme indépendantes de Geltim.

Sur le troisième motif, la commission précise que s'il est vrai que les études chez les volontaires sains sont habituellement utilisées dans les phases de développement d'un produit, en revanche de telles études ne peuvent être aptes à sous-tendre une efficacité notamment en publicité comparative.

La commission a pris acte de cet argumentaire et il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 14 voix en faveur d'une interdiction,
- 4 voix en faveur d'une mise en demeure,
- 0 abstention

Les documents suivants appellent les mêmes remarques : **GELTIM. Laboratoire THEA. Support : Bloc-notes, Aide de visite, Annonce presse, Fiche signalétique, Affiche-poster, Document léger d'information.**

- ♦ PROKINYL LP – laboratoire TECHNI-PHARMA. Support : Tiré-à-part

#### Commission du 14 mai 2008<sup>2</sup>

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'évaluateur interne présente le dossier.

En effet, ce document appelle les observations suivantes :

Le document est un tiré-à-part de l'article G. CARGILL, P. MAMOU, « Action du métoclopramide à libération prolongée PROKINYL LP sur le reflux gastro-oesophagien symptomatique », Médecine et chirurgies digestives, 1991.

Cet article décrit une étude de pHmétrie réalisée en double aveugle et comparant PROKINYL versus placebo, chez 20 patients présentant un reflux gastro-oesophagien (RGO).

Les indications validées par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) de PROKINYL LP sont :

- « -Manifestations dyspeptiques pouvant être liées à un trouble de la motricité digestive
- Traitement symptomatique des nausées et vomissements.
- Préparations à certaines explorations du tube digestif. »

Aussi, le reflux gastro-oesophagien ne fait pas partie des indications validées par l'AMM de PROKINYL LP.

Ainsi, ce document est contraire aux dispositions de l'article L.5122-2 du Code de la Santé Publique qui précisent notamment que la publicité doit respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 20 votants sont :

- 18 voix en faveur d'un projet d'interdiction,
- 2 voix en faveur d'une mise en demeure,
- 0 abstention.

#### Commission du 17 juin 2008

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'évaluateur interne présente le dossier.

Comme suite à ce projet d'interdiction, le laboratoire TECHNI-PHARMA a été entendu par la commission.

---

<sup>2</sup> En vertu des dispositions de l'article R.5122-14 du Code de la santé publique et du règlement intérieur présenté lors de la 1ère session de la commission de publicité en date du 12 décembre 2006, dans le cadre d'une interdiction de publicité, un premier examen en Commission conduit à la notification des mesures projetées. L'Afssaps invite le laboratoire à présenter ses observations et à être entendu lors d'une Commission suivante, en vue d'un nouvel examen des mesures.

Le laboratoire a remis un argumentaire et a apporté les éléments suivants :

La firme reconnaît que PROKINYL LP n'a pas d'indication validée dans son AMM vis-à-vis du RGO et que l'utilisation de ce tiré-à-part est mal venue. Cependant, l'auteur de l'article accompagnant la firme, souhaite notamment appeler l'attention de la Commission sur le fait que le métoclopramide a cette indication validée dans d'autres pays européens. Il ajoute que dans la pratique clinique française, le métoclopramide est utilisé dans cette indication. Ainsi, par la diffusion de ce document promotionnel, la firme a souhaité répondre à une demande des médecins.

La Commission mentionne que la liberté d'expression des auteurs et rédacteurs d'articles scientifiques n'est pas remise en cause. Cependant, elle précise que si une firme utilise une publication dans le cadre de la promotion d'une spécialité, celle-ci répond alors à la définition de la publicité du médicament et doit alors se conformer à la réglementation relative à la publicité ; et notamment respecter l'AMM de la spécialité promue. D'autre part, une demande de rectificatif d'AMM reste possible pour la firme si celle-ci considère disposer de suffisamment d'éléments démonstratifs. Or, à ce jour, le RGO n'a pas été validé comme une indication de PROKINYL LP. En conséquence, ce tiré-à-part ne respecte pas les dispositions de l'AMM de PROKINYL LP.

Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 13 voix en faveur d'une interdiction,
- 5 voix en faveur d'une mise en demeure,
- 0 abstention.

## **2- Propositions de mises en demeure examinées en commission**

- ♦ aucune

### **III - PUBLICITE DESTINEE AU GRAND PUBLIC**

#### **Dossiers discutés**

##### **0475G08 Support : Film TV**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce film de télévision en faveur d'une spécialité destinée au soulagement des maux de gorge aigus, met en scène un personnage dînant avec des amis, avalant avec difficultés et inquiet à l'idée de manger ses spaghettis, ceux-ci se transformant en fils de fer barbelés afin de symboliser la douleur à la déglutition provoquée par le mal de gorge de ce personnage.

Or, le paragraphe « Précautions d'emploi – mises en garde spéciales » de la notice de cette spécialité précise notamment qu' « en cas d'une gêne à la déglutition des aliments, consultez votre médecin ». Ainsi, la situation décrite dans ce film ne relève pas d'un traitement par ce médicament. Cette publicité ne respecte donc pas les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) et ne favorise pas le bon usage du médicament.

En outre, ce film présente une personne dans une situation de danger, s'apprêtant à manger des fils de fer barbelés, et contribue ainsi à diffuser un message de violence auprès du public. Or, l'article 227-24 du code pénal dispose notamment que « le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur »

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

##### **AVIS DE LA COMMISSION :**

La représentante de l'AFIPA (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) rappelle qu'un visuel représentant un pot de yaourt avec des épingles à l'intérieur dans des publicités en faveur d'une spécialité préconisée dans les maux de gorges peu intenses et sans fièvre, n'a jamais appelé de remarques particulières de la part de la commission. Ainsi, le visuel des fils barbelés dans une assiette lui semble du même ordre et ne pas constituer un message de violence ou une incitation à un comportement dangereux.

La commission précise que la problématique est différente : dans les publicités en faveur de cette autre spécialité, il n'y avait pas de personnage, seulement une photo d'un pot de yaourt avec des épingles, tandis que la publicité discutée aujourd'hui met en scène une personne dans une situation de danger, s'apprêtant à manger des fils de fer barbelés, contribuant ainsi à diffuser un message de violence auprès du public.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 17 votants sont :

- 12 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité, aux motifs qu'elle ne respecte pas les dispositions de l'AMM du médicament, ne favorise pas le bon usage du médicament et est contraire à l'article 227-24 du code pénal ;
- 1 voix en faveur d'octroyer un visa à cette publicité ;
- 4 abstentions.

##### **0476G08 Support : Film TV**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce film de télévision en faveur d'une spécialité destinée au soulagement des maux de gorge aigus met en scène une jeune femme dans un salon de thé, avalant avec difficultés son café. Or, le paragraphe « Précautions d'emploi – mises en garde spéciales » de la notice de cette spécialité précise notamment qu' « en cas d'une gêne à la déglutition des aliments, consultez votre médecin ». Ainsi, la situation décrite dans ce film ne relève pas d'un traitement par ce médicament. Cette publicité ne respecte donc pas les dispositions de l'AMM et ne favorise pas le bon usage du médicament.

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

##### **AVIS DE LA COMMISSION :**

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 17 votants sont :

- 12 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité, aux motifs qu'elle ne respecte pas les dispositions de l'AMM du médicament et ne favorise pas le bon usage du médicament ;
- 1 voix en faveur d'octroyer un visa à cette publicité ;
- 4 abstentions.

##### **0488G08 Support : Film TV**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la



commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce film TV en faveur d'une spécialité préconisée en cas de troubles mineurs du sommeil, présente cette spécialité comme étant une solution aux troubles mineurs du sommeil liés à des informations n'annonçant que des mauvaises nouvelles telles que les grèves des transports, la baisse du pouvoir d'achat, les conflits armés, les agressions ou encore le trou dans la couche d'ozone.

Le groupe de travail sur la publicité auprès du public en faveur des médicaments et des préservatifs est partagé d'une part sur le décalage entre des situations générales collectives présentées dans cette publicité et les situations personnelles pouvant entraîner à un moment donné la prise d'un médicament par une personne pour des troubles mineurs du sommeil et d'autre part sur le fait que les troubles du sommeil mis en scène dans cette publicité apparaissent liés à un état anxieux ou dépressif, compte tenu de la nature des événements auxquels ils sont attribués, alors que cette spécialité n'a pas démontré d'efficacité particulière dans ces indications.

Ainsi, l'avis de la commission est demandé sur cette publicité.

#### **AVIS DE LA COMMISSION :**

La représentante du LEEM (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) considère que le spectre de la dépression suspecté dans ce film est une question d'interprétation.

La présidente de la commission considère pour sa part que si une personne ne dort pas parce qu'elle rumine tous les événements cités dans cette publicité, alors il s'agit d'un état anxieux ou dépressif qui nécessite une prise en charge par d'autres traitements que par cette spécialité.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 17 votants sont :

- 13 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité, au motif qu'elle est contraire aux dispositions de l'AMM et ne présente pas le médicament de façon objective ;
- 4 voix en faveur d'octroyer un visa à cette publicité.

#### **0499G08 Support : Annonce presse**

La commission décide à l'unanimité des membres présents de surseoir à statuer à la délivrance de ce visa, en l'attente de l'avis de la commission d'AMM, afin qu'elle se prononce sur les conditions de prescription et de délivrance de cette spécialité, voire sur l'accès à la publicité à destination du grand public de cette spécialité pour l'indication « utilisée pour soulager les symptômes liés à une arthrose (dégénérescence du cartilage) légère à modérée du genou ».

En effet, une autre spécialité ayant le même principe actif, au même dosage, que la spécialité promue dans cette publicité est soumise quant à elle à une prescription médicale obligatoire (liste I). Or, aux termes de l'article L.5122-6 du code de la santé publique, d'une part la publicité auprès du grand public pour les spécialités de prescription médicale obligatoire n'est pas admise, d'autre part l'AMM peut comporter des restrictions en matière de publicité en raison d'un risque possible pour la santé publique, notamment lorsque le médicament n'est pas adapté à une utilisation sans intervention d'un médecin pour le diagnostic, l'initiation ou la surveillance du traitement.

#### **0500G08 Support : Brochure**

La commission décide à l'unanimité des membres présents de surseoir à statuer à la délivrance de ce visa, en l'attente de l'avis de la commission d'AMM, afin qu'elle se prononce sur les conditions de prescription et de délivrance de cette spécialité, voire sur l'accès à la publicité à destination du grand public de cette spécialité pour l'indication « utilisée pour soulager les symptômes liés à une arthrose (dégénérescence du cartilage) légère à modérée du genou ».

En effet, une autre spécialité ayant le même principe actif, au même dosage, que la spécialité promue dans cette publicité est soumise quant à elle à une prescription médicale obligatoire (liste I). Or, aux termes de l'article L.5122-6 du code de la santé publique, d'une part la publicité auprès du grand public pour les spécialités de prescription médicale obligatoire n'est pas admise, d'autre part l'AMM peut comporter des restrictions en matière de publicité en raison d'un risque possible pour la santé publique, notamment lorsque le médicament n'est pas adapté à une utilisation sans intervention d'un médecin pour le diagnostic, l'initiation ou la surveillance du traitement.

#### **0501G08 Support : Présentoir de comptoir**

La commission décide à l'unanimité des membres présents de surseoir à statuer à la délivrance de ce visa, en l'attente de l'avis de la commission d'AMM, afin qu'elle se prononce sur les conditions de prescription et de délivrance de cette spécialité, voire sur l'accès à la publicité à destination du grand public de cette spécialité pour l'indication « utilisée pour soulager les symptômes liés à une arthrose (dégénérescence du cartilage) légère à modérée du genou ».

En effet, une autre spécialité ayant le même principe actif, au même dosage, que la spécialité promue dans cette publicité est soumise quant à elle à une prescription médicale obligatoire (liste I). Or, aux termes de l'article L.5122-6 du code de la santé publique, d'une part la publicité auprès du grand public pour les

spécialités de prescription médicale obligatoire n'est pas admise, d'autre part l'AMM peut comporter des restrictions en matière de publicité en raison d'un risque possible pour la santé publique, notamment lorsque le médicament n'est pas adapté à une utilisation sans intervention d'un médecin pour le diagnostic, l'initiation ou la surveillance du traitement.

#### **0502G08 Support : Publi-rédactionnel**

La commission décide à l'unanimité des membres présents de surseoir à statuer à la délivrance de ce visa, en l'attente de l'avis de la commission d'AMM, afin qu'elle se prononce sur les conditions de prescription et de délivrance de cette spécialité, voire sur l'accès à la publicité à destination du grand public de cette spécialité pour l'indication « utilisée pour soulager les symptômes liés à une arthrose (dégénérescence du cartilage) légère à modérée du genou ».

En effet, une autre spécialité ayant le même principe actif, au même dosage, que la spécialité promue dans cette publicité est soumise quant à elle à une prescription médicale obligatoire (liste I). Or, aux termes de l'article L.5122-6 du code de la santé publique, d'une part la publicité auprès du grand public pour les spécialités de prescription médicale obligatoire n'est pas admise, d'autre part l'AMM peut comporter des restrictions en matière de publicité en raison d'un risque possible pour la santé publique, notamment lorsque le médicament n'est pas adapté à une utilisation sans intervention d'un médecin pour le diagnostic, l'initiation ou la surveillance du traitement.

#### **0508G08 Support : Document léger d'information**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce dépliant en faveur d'une spécialité indiquée dans les troubles de la circulation veineuse, propose au patient de répondre à onze questions à choix multiples (par exemple : Combien avez-vous eu de grossesses à termes ? Avez-vous des antécédents familiaux de varices ? Quel est votre âge ? Depuis combien de temps menez-vous une vie sédentaire ?...) pour évaluer son risque veineux. En fonction des réponses, l'addition du score obtenu pour chacune des questions permet d'obtenir un score total, permettant d'établir un diagnostic. Ainsi, par exemple, si le patient obtient un score compris entre 12 et 22, il y a « risque d'insuffisance veineuse et/ou signes cliniques d'insuffisance veineuse. Conseils (sport, règles d'hygiène veineuse) et prise en charge médicalisée (veinotoniques, compression veineuse...) ».

Or, ce test non validé, est susceptible d'entraîner un autodiagnostic erroné, ce qui est contraire à l'article R.5122-4 9°) du code de la santé publique qui dispose qu' « une publicité auprès du public ne peut comporter aucun élément qui pourrait conduire, par une description détaillée des symptômes, à un faux autodiagnostic ». Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

#### *AVIS DE LA COMMISSION :*

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 16 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité, au motif qu'elle est contraire à l'article R.5122-4 9°) du code de la santé publique ;
- 2 abstentions.

#### **0522G08 Support : Site Internet**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce site internet propose notamment des liens internet vers le communiqué de presse de la Ministre de la santé se félicitant de l'inscription au remboursement de cette spécialité et vers la fiche de bon usage de la Haute Autorité de Santé (HAS) relative à ce médicament.

Concernant le communiqué de presse, le groupe de travail propose de refuser ce lien, considérant qu'il est susceptible de constituer aux yeux du public une caution de cette spécialité par la Ministre de la santé, ce qui n'est pas acceptable au regard de l'article R.5122-4 6°) du CSP qui dispose notamment qu' « une publicité auprès du public ne peut comporter aucun élément qui se référerait à une recommandation émanant de scientifiques, de professionnels de santé ou de personnes qui, bien que n'étant ni des scientifiques ni des professionnels de santé, peuvent, par leur notoriété, inciter à la consommation du médicament concerné ».

La fiche de bon usage de la HAS date de septembre 2007 et présente les données essentielles sur le vaccin, sa place dans la stratégie thérapeutique et les caractéristiques à retenir. Cette fiche ne présente aucune donnée comparative par rapport à son concurrent, ce dernier n'ayant eu son AMM que fin septembre 2007.

L'avis de la commission est demandé sur la présentation de ce lien vers la fiche de bon usage de cette spécialité de la HAS sur ce site promotionnel. En effet, cette fiche, qui, bien qu'accessible de tout public sur le site de la HAS, s'adresse plus particulièrement aux professionnels de santé.

#### *AVIS DE LA COMMISSION :*

Certains membres de la commission considèrent que si la fiche de bon usage est accessible de tout public sur

le site de la HAS, il n'y a pas lieu de supprimer le lien vers cette fiche dans cette publicité.

Concernant le communiqué de presse, à l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 13 voix en faveur de supprimer ce lien vers le communiqué de presse de la Ministre de la santé, au motif qu'il est contraire à l'article R.5122-4 6°) du CSP;
- 3 voix en faveur d'accepter ce lien ;
- 2 abstentions.

Concernant la fiche de bon usage de la HAS, à l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 16 voix en faveur d'accepter le lien vers la fiche de bon usage de la HAS dans cette publicité;
- 2 abstentions.

### **0533G08 Support : Bannière Internet**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette campagne publicitaire en faveur d'une spécialité indiquée dans le traitement de courte durée de la fièvre et des douleurs telles que maux de tête, états grippaux, douleurs dentaires, courbatures et règles douloureuses, met notamment en exergue les allégations suivantes : « moins de temps avec la douleur », « pour se sentir bien 2 fois plus rapidement » et « grâce à sa formulation originale, son temps d'absorption est réduit de moitié et ainsi la douleur passe plus vite ».

Or, même si aucun nom de comparateur n'est mentionné, ces allégations sous-entendent clairement que cette spécialité agit plus rapidement que les autres antalgiques, ce qui n'est pas acceptable au regard de l'article R.5122-4 2°) du CSP qui dispose notamment qu' « une publicité auprès du public ne peut comporter aucun élément qui suggérerait que l'effet du médicament [...] est supérieur ou égal à celui d'un autre traitement ou médicament ». Ainsi, le groupe de travail étant partagé sur la suppression de ces allégations, l'avis de la commission est demandé sur cette campagne.

#### *AVIS DE LA COMMISSION :*

La représentante de l'AFIPA (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) considère que le dosage en ibuprofène étant le double de sa spécialité dosée à 200 mg, la firme peut communiquer sur une action deux fois plus rapide. La présidente de la commission précise que le patient comprendra que l'ibuprofène 400 mg agit plus rapidement que l'ibuprofène 200 mg, ce qui est faux et ne favorise pas le bon usage de cette spécialité. La commission considère que ces allégations sont clairement de nature comparative et non démontrées pour certaines. Ainsi, ces publicités ne présentent pas le médicament de façon objective. La commission propose la suppression des allégations comparatives.

Il est précisé à la commission que l'indication « mal de dos » sera supprimée de ces publicités, cette indication n'étant pas validée par l'AMM de cette spécialité.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 16 voix en faveur d'octroyer un visa à cette publicité sous réserve notamment de supprimer les mentions comparatives et l'indication « mal de dos » ;
- 2 abstentions

### **0536G08/0537G08 Support : Bannières Internet**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ces dossiers.

Ces dossiers appellent les mêmes remarques et avis que le dossier 0533G08.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 16 voix en faveur d'octroyer un visa à ces publicités sous réserve notamment de supprimer les mentions comparatives et l'indication « mal de dos » ;
- 2 abstentions.

### **0539G08/0543G08/0544G08 Support : Panneaux vitrines**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ces dossiers.

Ces dossiers appellent les mêmes remarques et avis que le dossier 0533G08.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 16 voix en faveur d'octroyer un visa à ces publicités sous réserve notamment de supprimer les mentions comparatives et l'indication « mal de dos » ;
- 2 abstentions.

**0547G08/0548G08/0549G08/0550G08/0553G08/0554G08/0555G08/0556G08/0557G08/0558G08 Support : Films TV**

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ces dossiers.

Ces dossiers appellent les mêmes remarques et avis que le dossier 0533G08.

A l'issue des délibérations, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 16 voix en faveur d'octroyer un visa à ces publicités sous réserve notamment de supprimer les mentions comparatives et l'indication « mal de dos » ;
- 2 abstentions.

**Projets d'avis favorable sous réserves**

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, sous réserve de correction des messages, à l'unanimité des membres présents.

**0464G08 ACTIVOX SANS SUCRE MENTHE-EUCALYPTUS, pastille. Laboratoire ARKOPHARMA. Support : Panneau vitrine / kakémono**

**0465G08 TEASLIM, gélule. Laboratoire ARKOPHARMA. Support : Présentoir**

**0466G08 TICOVAC 0,5 ml ADULTES, suspension injectable & TICOVAC 0,25 ml ENFANTS, suspension injectable. Laboratoire BAXTER. Support : Numéro vert**

**0467G08 EUPHYTOSE, comprimé. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Publi-rédactionnel n° 1**

**0468G08 EUPHYTOSE, comprimé. Laboratoire BAYER SANTE FAMILIALE. Support : Publi-rédactionnel n° 2**

**0469G08 CETIRIZINE BGR 10 mg, comprimé pelliculé sécable. Laboratoire BIOGARAN. Support : Panneau de comptoir**

**0470G08 CETIRIZINE BGR 10 mg, comprimé pelliculé sécable. Laboratoire BIOGARAN. Support : Panneau vitrine**

**0471G08 CETIRIZINE BGR 10 mg, comprimé pelliculé sécable. Laboratoire BIOGARAN. Support : Vitrophanie**

**0472G08 OROMYLASE 1000 U.CEIP, comprimé à sucer. Laboratoire BIOGARAN. Support : Panneau de comptoir**

**0473G08 OROMYLASE 1000 U.CEIP, comprimé à sucer. Laboratoire BIOGARAN. Support : Panneau vitrine**

**0474G08 OROMYLASE 1000 U.CEIP, comprimé à sucer. Laboratoire BIOGARAN. Support : Vitrophanie**

**0478G08 CAMILIA, solution buvable. Laboratoire BOIRON. Support : Site Internet**

**0479G08 HOMEOPTIC, collyre. Laboratoire BOIRON. Support : Présentoir de comptoir**

**0480G08 OSCILLOCOCCINUM, globule. Laboratoire BOIRON. Support : Panneau vitrine**

**0481G08 SEDATIF PC, comprimé. Laboratoire BOIRON. Support : Présentoir de comptoir n° 1**

**0482G08 SEDATIF PC, comprimé. Laboratoire BOIRON. Support : Présentoir de comptoir n° 2**

**0483G08 SEDATIF PC, comprimé. Laboratoire BOIRON. Support : Film TV**

0484G08 SPORTENINE, comprimé à croquer. Laboratoire BOIRON. Support : Panneau vitrine

0485G08 CERVARIX, solution injectable. Laboratoire GlaxoSmithKline. Support : Bannière/Flash Internet

0487G08 L 72 , solution buvable. Laboratoire LEHNING. Support : Annonce presse

0489G08 BAUME AROMA, crème. Laboratoire MAYOLY-SPINDLER. Support : Leaflet consommateurs

0490G08 BAUME AROMA, crème. Laboratoire MAYOLY-SPINDLER. Support : Panneau vitrine

0491G08 BAUME AROMA, crème. Laboratoire MAYOLY-SPINDLER. Support : Présentoir

0492G08 ACTIFED JOUR et NUIT, comprimé. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Film TV

0493G08 ACTIFED JOUR et NUIT, comprimé. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Film TV

0494G08 ACTIFED JOUR et NUIT, comprimé. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Film TV

0495G08 ACTIFED JOUR et NUIT, comprimé. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Film TV

0498G08 TITANORAL 600 mg, comprimé pelliculé. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Panneau vitrine

0503G08 GAMME NICOTINELL. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Annonce presse

0504G08 GAMME NICOTINELL. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Présentoir n° 1

0509G08 CARBOLEVURE ADULTES ET ENFANTS, gélule. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Brochure

0511G08 LYSO 6, comprimé sublingual. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Annonce presse n° 1 et Acrobat n° 1

0512G08 LYSO 6, comprimé sublingual. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Annonce presse n° 2 et Acrobat n° 2

0513G08 LYSO 6, comprimé sublingual. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Annonce presse n° 3 et Acrobat n° 3

0514G08 LYSO 6, comprimé sublingual. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Display n° 1

0515G08 LYSO 6, comprimé sublingual. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Display n° 2

0516G08 LYSO 6, comprimé sublingual. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Display n° 3

0517G08 GAMME NICOPATCH, dispositif transdermique. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Mise à jour site Internet

0518G08 REVITALOSE, solution buvable. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Brochure

0519G08 GAVISCONELL, gamme. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Présentoir de comptoir

0520G08 GAMME STREPSILS, pastille. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV

0521G08 GAMME STREPSILS, pastille. Laboratoire RECKITT BENCKISER HEALTHCARE France. Support : Film TV

0523G08 GARDASIL, suspension injectable. Laboratoire SANOFI PASTEUR MSD. Support : Vitrine

0524G08 DUOFILM, solution pour application locale. Laboratoire STIEFEL. Support : Site Internet

0528G08 FLUIMUCIL 200 mg, solution buvable & FLUIMUCIL 2 % ADULTES, solution buvable. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Panneau vitrine

0529G08 GAMME FLUIMUCIL. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Mobile

0530G08 GAMME FLUIMUCIL. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Présentoir de comptoir

0531G08 GAMME FLUIMUCIL. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Réglette linéaire

0534G08 SPEDIFEN 400 mg, comprimé. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Bannière Internet

0535G08 SPEDIFEN 400 mg, comprimé. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Bannière Internet

0538G08 SPEDIFEN 400 mg, comprimé. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Bannière Internet

0540G08 SPEDIFEN 400 mg, comprimé. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Panneau vitrine

0541G08 SPEDIFEN 400 mg, comprimé. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Panneau vitrine

0542G08 SPEDIFEN 400 mg, comprimé. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Panneau vitrine

0545G08 SPEDIFEN 400 mg, comprimé. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Panneau vitrine

0546G08 SPEDIFEN 400 mg, comprimé. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Panneau vitrine

0551G08 SPEDIFEN 400 mg, comprimé. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Film TV

0552G08 SPEDIFEN 400 mg, comprimé. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Film TV

#### **Projets d'avis favorable**

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

0477G08 CAMILIA, solution buvable. Laboratoire BOIRON. Support : Bannière internet

0486G08 L 52 , solution buvable. Laboratoire LEHNING. Support : Annonce presse

0496G08 HEXTRIL 0,5 POUR CENT, gel gingival. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Stylo de comptoir

0497G08 GAMME NICORETTE. Laboratoire McNeil Santé Grand Public. Support : Stylo de comptoir

0505G08 GAMME NICOTINELL. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Présentoir n° 2

0506G08 GAMME NICOTINELL. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Jeux vidéo sur Internet

0507G08 GAMME NICOTINELL. Laboratoire NOVARTIS Santé Familiale S.A.. Support : Site Internet

0510G08 GAMME DRILL. Laboratoire PIERRE FABRE MEDICAMENT. Support : Film TV sur écran plasma

0525G08 ADVILCAPS 200 mg, capsule molle. Laboratoire WYETH SANTE FAMILIALE. Support : Stop

rayon

**0526G08 ADVILTAB 400 mg, comprimé enrobé. Laboratoire WYETH SANTE FAMILIALE. Support : Stop rayon**

**0527G08 PREPARATION H VEINOTONIQUE 300 mg, comprimé. Laboratoire WYETH SANTE FAMILIALE. Support : Annonce presse**

**0532G08 GAMME FLUIMUCIL. Laboratoire ZAMBON FRANCE. Support : Stop rayon**

**0559G08 OXYBOLDINE, comprimé effervescent. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Publi-rédactionnel**

**0560G08 OXYBOLDINE, comprimé effervescent. Laboratoire COOPERATION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE. Support : Publi-rédactionnel**

## **Préservatifs**

### **Projets d'avis favorable sous réserves**

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, sous réserve de correction des messages, à l'unanimité des membres présents.

**14PR08 Gamme DUREX – SSL HEALTHCARE – Site internet**

**15PR08 Gamme MANIX – ANSELL S.A. – Spot radio**

**16PR08 Gamme MANIX – ANSELL S.A. – Bannière internet**

**17PR08 Gamme MANIX – ANSELL S.A. – Bannière internet**

### **Projets d'avis favorable**

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

**11PR08 DUREX Contour – SSL HEALTHCARE – Film TV**

**12PR08 DUREX Tuttifrutti – SSL HEALTHCARE – Film TV**

**13PR08 DUREX Pleasuremax – SSL HEALTHCARE – Film TV**



**IV - EXAMEN DES DOSSIERS CONCERNANT LES PRODUITS PRÉSENTÉS COMME BÉNÉFIQUES POUR LA SANTÉ AU SENS DE L'ARTICLE L.5122-14 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

***Produits cosmétiques***

**Projets d'avis favorable sous réserves**

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, sous réserve de correction des messages, à l'unanimité des membres présents.

**037PP08 – Dentifrice Dentamyl junior – support : Tube stand up 75 ml – Laboratoires Sara Lee**

**038PP08 – Listérine Protection Dents et Gencives, bain de bouche – support : Conditionnement – Laboratoires McNeil Santé Grand Public**

**039PP08 – Listérine Coolmint, bain de bouche – support : Conditionnement – Laboratoires McNeil Santé Grand Public**

**040PP08 – Listérine Original, bain de bouche – support : Conditionnement – Laboratoires McNeil Santé Grand Public**

**043PP08 – Dentifrice Signal Intégral Complet – support : Conditionnement – Laboratoires Unilever**

**044PP08 – Dentifrice Signal Intégral Fresh Naturals – support : Conditionnement – Laboratoires Unilever**

**045PP08 – Dentifrice Signal Intégral White – support : Conditionnement – Laboratoires Unilever**

**041PP08 – Parodium, gel gingival – support : Conditionnement – Pierre Fabre Médicament**

**042PP08 – Parodium, gel gingival – support : Notice – Pierre Fabre Médicament**

***Tests de grossesse***

**Projets d'avis favorable sous réserves**

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, sous réserve de correction des messages, à l'unanimité des membres présents.

**035PP08 – Clearblue Digital, test de grossesse avec indicateur de stade de grossesse – supports : conditionnement et notice – Unipath**

**036PP08 – Clearblue, test de grossesse – supports : conditionnement et notice – Unipath**